

Version anonymisée

Traduction

C-180/24 – 1

Affaire C-180/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

6 mars 2024

Jurisdiction de renvoi :

Sąd Okręgowy w Poznaniu (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

29 janvier 2024

Partie requérante :

Santander Consumer Bank S.A.

Partie défenderesse :

EN

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Le Sąd Okręgowy w Poznaniu Wydział XV Cywilny Odwoławczy (tribunal régional de Poznań, XV^{ème} division des recours civils, Pologne)

[OMISSIS]

après avoir examiné [OMISSIS]

[OMISSIS] [l'affaire introduite sur requête de]

Santander Consumer Bank SA, ayant son siège à Wrocław, Pologne,

contre EN,

ayant pour objet un paiement,

FR

à la suite de l'appel interjeté par les deux parties,

[OMISSIS]

rend la décision suivante :

1. [OMISSIS]

2. en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question préjudicielle suivante :

L'article 3, sous j), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2008, L 133, p. 66), doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la pratique consistant à inclure dans les contrats de crédit aux consommateurs des clauses dont le contenu ne résulte pas d'une négociation individuelle entre les parties et qui prévoient un taux d'intérêt calculé sur le montant total du crédit accordé au consommateur, incluant non seulement le montant effectivement payé au consommateur mais également les montants destinés à couvrir les coûts du crédit accordé (y compris, notamment, comme dans les circonstances de l'espèce, la commission du prêteur ou les primes d'assurance-vie et d'assurance pour assistance) ?

3. en vertu de l'article 177 § 3¹ du kodeks postępowania cywilnego (code de procédure civile polonais), la procédure est suspendue.

Exposé des motifs

I. Les faits et la procédure dans l'affaire au principal

- 1 La requérante, Santander Consumer Bank, dont le siège social se trouve à Wrocław, a demandé la condamnation du défendeur, EN, à lui payer la somme de 33 016,23 zloty polonais (PLN), majorée des intérêts de retard contractuels au taux maximal sur la somme de 30 880,42 PLN à dater du 11 septembre 2020 jusqu'à la date du paiement, ainsi que des intérêts de retard légaux sur la somme de 2 100,88 PLN à compter de la date d'introduction du recours jusqu'à la date de paiement. En outre, la requérante a demandé que le défendeur soit condamné aux dépens.
- 2 Le défendeur a conclu au rejet du recours et à la condamnation de la requérante aux dépens.
- 3 Par le jugement attaqué, le tribunal d'arrondissement a fait droit au recours dans sa quasi-totalité.
- 4 Ce jugement était fondé sur les constatations de fait suivantes :

(i) Le 6 septembre 2018, le défendeur a conclu avec la requérante le contrat de prêt individuel n° 158507783883, portant sur un montant de 38 786,35 PLN, qui, aux termes de ce contrat, devait être destiné aux utilisations suivantes :

- la consommation de l'emprunteur – 5 500 PLN,
- le remboursement du passif financier préexistant de l'emprunteur à l'égard du prêteur – 21 655,04 PLN,
- le financement de la commission du prêteur pour l'octroi du crédit – 4 525,10 PLN,
- le financement de la prime d'assurance-vie – 6 516,11 PLN,
- le financement de la prime d'assurance pour assistance – 582 PLN,
- le financement des frais relatifs aux modalités de transmission des fonds à des fins de consommation – 8,10 PLN.

Le montant total à payer a été fixé à 49 570,34 PLN, se composant du capital, à la hauteur de 38 786,35 PLN, et des intérêts pour toute la durée du prêt, d'un montant total de 10 783,99 PLN.

(ii) Le contrat stipulait que le prêt serait remboursé en 60 mensualités à partir d'octobre 2018. 59 mensualités étaient de 831,16 PLN et la dernière de 831,30 PLN.

(iii) [OMISSIS]

(iv) Le défendeur n'a remboursé qu'une partie de la dette à hauteur de 15 465,54 PLN, dont 7 905,93 PLN de capital, comme il ressort de l'état des paiements présenté par la requérante [OMISSIS].

(v) Le contrat de prêt a été résilié par la requérante, qui a donc porté la présente affaire en justice.

(vi) Dans sa requête, la requérante a conclu à la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 33 016,23 PLN, comprenant :

- 30 880,42 PLN au titre du montant principal restant dû, majoré d'intérêts,
- 2 100,88 PLN à titre d'intérêts contractuels et de pénalités,
- 34,93 PLN à titre de frais forfaitaires pour un ensemble de services bancaires.

- 5 La requérante et le défendeur ont interjeté appel.
- 6 Compte tenu des moyens soulevés dans les appels des deux parties, les faits exposés ci-dessus au stade de l'appel ont pu être considérés comme étant non litigieux.
- 7 [OMISSIS]
- 8 L'appel du défendeur contestait le jugement du tribunal d'arrondissement dans son intégralité et tendait au rejet du recours. Par ses moyens, le défendeur a invoqué la violation :

(i) [OMISSIS] de l'article 58 du code civil en ce que la juridiction a considéré, de manière infondée, que le contrat de crédit était conforme aux dispositions légales en ce qui concerne le taux d'intérêt qui y est stipulé ; à cet égard, en particulier, l'appelant a allégué que le contrat, contrairement aux dispositions relatives au crédit à la consommation, permettait de percevoir des intérêts contractuels sur les coûts crédités, que le contrat contenait des clauses abusives à cet égard, que le défendeur avait fait une déclaration de crédit gratuit entraînant la « nullité » des clauses contractuelles relatives aux intérêts, que, par conséquent, le contrat était entièrement dépourvu d'intérêts et que la requérante n'avait donc pas prouvé le montant de sa créance et, enfin, que la requérante n'avait pas valablement résilié le contrat de crédit ;

(ii) [OMISSIS] ;

(iii) [OMISSIS].

Par conséquent, le défendeur a conclu à la réformation du jugement attaqué et au rejet du recours dans son intégralité.

- 9 Son appel était étayé par les arguments suivants :
 - il n'était pas permis de stipuler dans le contrat des intérêts sur les coûts du crédit crédités,
 - par conséquent, l'indication dans le contrat du montant des intérêts était incorrecte et trompeuse, et a entraîné une détermination erronée de l'obligation totale du défendeur,
 - le défendeur avait fait une déclaration de crédit gratuit en vertu de l'article 45 de l'ustawa o kredycie konsumenckim (loi sur le crédit à la consommation), ce qui a entraîné la suppression des dispositions contractuelles relatives aux intérêts,

- la demande de paiement déterminait de manière erronée le montant de l'arriéré et ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 75c de la loi bancaire, étant donc sans effet en vertu du contrat,
- le contrat n'a pas été effectivement résilié – à la date de résiliation, les arriérés du défendeur ne répondaient pas aux exigences du contrat.

II. Dispositions du droit national et du droit de l'Union susceptibles d'être applicables en l'espèce

10 Dispositions du droit national

Article 3 de la loi sur le crédit à la consommation

1. Par « contrat de crédit à la consommation » on entend un contrat de crédit d'un montant inférieur à 255 550 PLN ou d'une valeur correspondante dans une devise autre que la devise polonaise, que le prêteur consent ou promet de consentir à un consommateur, dans le cadre de son activité.

2. En particulier, sont considérés comme des contrats de crédit à la consommation :

[...] 2) les contrats de crédit au sens du droit bancaire.

Article 5 de la loi sur le crédit à la consommation :

Point 6), sous a)

coûts du crédit hors intérêts : tous les frais que le consommateur supporte en lien avec le contrat de crédit à la consommation, à l'exclusion des intérêts.

Point 10)

taux débiteur : un taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé

Point 12)

taux annuel effectif global : le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit

Article 30, paragraphe 1), de la loi sur le crédit à la consommation

Point 6) [OMISSIS]

Un contrat de crédit à la consommation doit indiquer notamment le taux débiteur, les conditions d'application de ce taux, ainsi que les périodes, conditions et modalités de modification du taux du crédit, y compris l'indice ou le taux de

référence s'il est applicable au taux d'intérêt initial ; si le contrat de crédit à la consommation prévoit différents taux d'intérêt, les informations ci-dessus sont fournies pour tous les taux d'intérêt appliqués au cours de la période de validité du contrat.

Point 7) : le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit à la consommation ; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées.

Article 45, paragraphe 1), de la loi sur le crédit à la consommation

En cas d'infraction, par le prêteur, à l'article 29, paragraphe 1, à l'article 30, paragraphe 1, points 1 à 8, 10, 11 et 14 à 17, et aux articles 31 à 33, 33a et 36a à 36c, le consommateur, après avoir soumis une déclaration écrite au prêteur, rembourse le crédit sans les intérêts et autres frais liés à celui-ci dus au prêteur, dans les délais et selon les modalités fixées par le contrat.

Article 47 de la loi sur le crédit à la consommation

Aucune clause contractuelle ne saurait exclure ou limiter les droits des consommateurs prévus par la loi. Dans ces cas, ce sont les dispositions de la loi qui s'appliquent.

Article 6 [du kodeks cywilny (code civil polonais)]

La charge de la preuve incombe à la partie qui souhaite s'en prévaloir.

Article 58 du code civil

§ 1. Un acte juridique contraire à la loi ou visant à contourner la loi est nul et non avenu, à moins qu'une disposition pertinente n'en dispose autrement, notamment qu'elle prévoit que les dispositions invalides de l'acte juridique sont remplacées par les dispositions pertinentes de la loi.

§ 2. Un acte juridique contraire aux règles de la vie en société est nul.

§ 3. Si une partie seulement de l'acte juridique est frappée de nullité, les autres parties de l'acte restent en vigueur, à moins qu'il ne ressorte des circonstances que l'acte n'aurait pas été exécuté en l'absence des dispositions frappées de nullité.

Article 385¹ du code civil

§ 1. Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ne lient pas le consommateur lorsqu'elles définissent les droits et obligations de celui-ci d'une façon contraire aux bonnes mœurs, en portant manifestement atteinte à ses intérêts (clauses illicites). La présente disposition n'affecte pas les clauses qui définissent les prestations principales des parties, dont le prix ou la rémunération, si elles sont formulées de manière non équivoque.

§ 2. Lorsqu'une clause du contrat ne lie pas le consommateur en application du paragraphe 1, les parties restent liées par les autres dispositions du contrat.

§ 3. Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle sont des clauses contractuelles sur le contenu desquelles le consommateur n'a pu avoir d'influence concrète. Il s'agit, en particulier, des clauses contractuelles reprises d'un modèle de contrat proposé à ce consommateur par le cocontractant de ce dernier.

§ 4. Il appartient à quiconque allègue qu'une clause a été négociée individuellement d'apporter la preuve de cette allégation.

Article 385² du code civil :

La conformité des clauses d'un contrat avec les bonnes mœurs est appréciée au regard de la situation au moment de la conclusion du contrat, en tenant compte de son contenu, des circonstances qui entourent sa conclusion ainsi que des contrats liés au contrat dans lequel figurent les clauses qui font l'objet de l'appréciation.

Article 245 du code de procédure civile

Un acte sous seing privé, établi soit par écrit, soit sous forme électronique, constitue la preuve que la personne qui l'a signé a fait la déclaration contenue dans l'acte.

Article 253 du code de procédure civile

Lorsqu'une partie conteste l'authenticité d'un document sous seing privé ou considère que la déclaration d'une personne l'ayant signé ne provient pas de cette personne, elle est tenue de prouver ses allégations. Toutefois, si le litige porte sur un document sous seing privé émanant d'une personne autre que la partie qui le conteste, l'authenticité du document devra être prouvée par la partie qui souhaite s'en prévaloir.

Article 316 § 1 du code de procédure civile

Après la clôture de l'audience, la juridiction statue en se fondant sur la situation telle qu'elle existe à la clôture de l'audience ; en particulier, la circonstance qu'une créance est devenue exigible en cours d'instance ne s'oppose pas à un jugement de condamnation au paiement de celle-ci.

11 Dispositions du droit de l'Union

Article 3, sous j), de la directive 2008/48

« taux débiteur » : le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé (drawn down) ;

Article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48

Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise :

[...] f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux, et si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables ;

Article 3 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29)

1. Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat.

2. Une clause est toujours considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le consommateur n'a, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion.

Le fait que certains éléments d'une clause ou qu'une clause isolée aient fait l'objet d'une négociation individuelle n'exclut pas l'application du présent article au reste d'un contrat si l'appréciation globale permet de conclure qu'il s'agit malgré tout d'un contrat d'adhésion.

Si le professionnel prétend qu'une clause standardisée a fait l'objet d'une négociation individuelle, la charge de la preuve lui incombe.

Article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13

Sans préjudice de l'article 7, le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des biens ou services qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend.

Article 5 de la directive 93/13

Dans le cas des contrats dont toutes ou certaines clauses proposées au consommateur sont rédigées par écrit, ces clauses doivent toujours être rédigées de façon claire et compréhensible. En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut. Cette règle d'interprétation n'est pas applicable dans le cadre des procédures prévues à l'article 7 paragraphe 2.

III. Les doutes de la juridiction nationale et leur pertinence pour la résolution de la question juridique

A. La pertinence de la décision de la Cour pour l'affaire au principal

- 12 Par ordonnance du 28 octobre 2022, le Sąd Rejonowy dla Krakowa – Podgórze w Krakowie (tribunal de district de Cracovie – Podgórze à Cracovie, Pologne) a posé à la Cour deux questions préjudicielles (affaire C-678/22), dont la première concernait le problème soulevé dans la présente affaire. Toutefois, par ordonnance du 5 décembre 2023, l'affaire a été radiée du registre de la Cour en vertu de l'article 100 du règlement de procédure de la Cour, étant donné que, par ordonnance du 20 novembre 2023, le Sąd Rejonowy dla Krakowa – Podgórze w Krakowie (tribunal de district de Cracovie – Podgórze à Cracovie) a informé la Cour du non-lieu à statuer dans le litige au principal.
- 13 La question soumise à la Cour porte, en substance, sur le point de savoir quelle est l'étendue du montant du crédit accordé par le prêteur sur lequel des intérêts contractuels peuvent être perçus. Dans les circonstances de l'espèce, le crédit accordé au défendeur comportait deux éléments essentiels : le crédit sensu stricto (27 155,04 PLN) et les coûts crédités pour son octroi (commission, primes d'assurance, etc. ; 11 631,31 PLN). Le montant total s'élevait à 38 786,35 PLN, sur lequel ont été calculés les intérêts totaux qui, après capitalisation pour toute la durée du contrat, s'élevaient à 10 783,99 PLN.
- 14 Admettre, contrairement à ce qu'indiquait la requérante en invoquant l'accord des parties, que les intérêts ne pouvaient être calculés que sur le capital stricto sensu a une incidence importante sur l'appréciation de sa demande formulée dans le cadre de la procédure : la requérante réclame une créance qui comprend également des intérêts sur les sommes couvrant les coûts du crédit accordé, alors que les intérêts stipulés dans le contrat ne pouvaient être perçus que sur le montant de 27 155,04 PLN.

B. Les doutes relatifs à l'interprétation des dispositions sur lesquelles la décision est fondée

- 15 Dans ces circonstances, les doutes d'interprétation concernent l'article 3, sous j), de la directive 2008/48, dont il résulte que le taux débiteur est le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé. Une règle identique a été introduite dans le système juridique polonais, dans les dispositions de la loi sur le crédit à la consommation : à l'article 5, le législateur a inscrit la règle selon laquelle le taux débiteur est un taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé.
- 16 Les doutes de la juridiction de renvoi, qui s'inscrivent également dans le contexte des divergences apparues dans la jurisprudence polonaise, portent sur la question de savoir si, à la lumière des objectifs de la directive 2008/48, est inadmissible une

pratique consistant à inclure dans les contrats de crédit à la consommation des dispositions prévoyant l'obligation pour le consommateur de payer des intérêts rémunérateurs calculés non seulement sur le montant du crédit effectivement versé au consommateur, mais également sur les coûts hors intérêts du crédit qui sont crédités par le professionnel (prêteur).

- 17 En Pologne, un différend subsiste depuis plusieurs années dans la jurisprudence sur la possibilité de percevoir des intérêts sur la part du capital destinée à couvrir les coûts crédités. De nombreuses décisions de justice plaident en faveur de la recevabilité d'une telle opération [par exemple, arrêt du Sąd Okręgowy w Poznaniu (tribunal régional de Poznań, Pologne) du 27 mai 2022, XIV C 210/22, LEX n° 3440970 ; arrêt du Sąd Rejonowy dla m.st. Warszawy (tribunal d'arrondissement de Varsovie, Pologne) du 27 juin 2022, I C 284/22, LEX n° 3501043 ; arrêt du Sąd Okręgowy w Gliwicach (tribunal régional de Gliwicach, Pologne) du 25 octobre 2022, I C 257/22, LEX n° 3550333 ; arrêt du Sąd Rejonowy dla Warszawy-Mokotowa w Warszawie (tribunal d'arrondissement de Varsovie-Mokotów, Pologne) du 27 décembre 2022, II C 3085/22, LEX n° 3505069 ; arrêt du Sąd Rejonowy w Ciechanowie (tribunal d'arrondissement de Ciechanów, Pologne) du 25 janvier 2023, I C 185/22, LEX n° 3504213 ; arrêt du Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne) du 31 mars 2023, V Ca 3217/22, LEX n° 3553822]. Toutefois, ce mode de calcul a été remis en cause dans plusieurs arrêts [par exemple, arrêt du Sąd Rejonowy w Bartoszycach (tribunal d'arrondissement de Bartoszyce, Pologne) du 4 novembre 2021, I C 983/20, LEX n° 3280686 ; arrêt du Sąd Okręgowy w Toruniu (tribunal régional de Toruń, Pologne) du 25 mai 2022, VIII Ca 169/22, LEX n° 3369969 ; arrêt du Sąd Rejonowy w Słupcy (tribunal d'arrondissement de Słupca, Pologne) du 27 juin 2022, I C 146/22, LEX n° 3561755 ; arrêt du Sąd Rejonowy w Gdyni (tribunal d'arrondissement de Gdynia, Pologne) du 6 juillet 2022, II C 64/2022, LEX n° 3580501 ; arrêt du Sąd Okręgowy w Sieradzu (tribunal régional de Sieradz, Pologne) du 11 janvier 2023, I Ca 478/22, LEX n° 3550701 ; arrêt du Sąd Okręgowy w Kielcach (tribunal régional de Kielce, Pologne) du 1 février 2023, II Ca 1858/22, LEX n° 3511122 ; arrêt du Sąd Okręgowy w Sieradzu (tribunal régional de Sieradz) du 3 février 2023, I Ca 601/22, LEX n° 3550176]. Dans l'une de ses décisions, le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), jugeant le pourvoi en cassation irrecevable, a indirectement admis la possibilité de percevoir des intérêts sur la partie du capital destinée à couvrir la commission créditée [voir ordonnance du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 15 juin 2023, I CSK 4175/22, LEX n° 3569756 ; jurisprudence citée dans : T. Czech Kredyt konsumencki. Komentarz, troisième édition, Varsovie 2023].
- 18 Si on se réfère au libellé de l'article 10, paragraphe 2, sous f), lu en combinaison avec l'article 3, sous j), de la directive 2008/48, ainsi qu'à un principe général du droit civil, le principe de liberté contractuelle, les dispositions susmentionnées ne s'opposent pas expressément à ce que la relation contractuelle soit façonnée de telle sorte que les intérêts rémunérateurs soient également calculés sur les coûts hors intérêts du crédit, qui seront payés par l'emprunteur au moment du remboursement du crédit et qui sont crédités au prêteur au stade de l'octroi du

crédit. En effet, si l'emprunteur (consommateur) accepte une telle solution – même tacitement, en concluant un contrat rédigé par le prêteur (professionnel) – et que le libellé des dispositions de la directive 2008/48 et de la loi polonaise sur le crédit à la consommation ne l'interdit pas expressément, une telle disposition contractuelle doit être considérée comme non interdite par la loi.

- 19 La doctrine polonaise a estimé à cet égard qu'il n'y a pas de fondement, dans les dispositions de la loi sur le crédit à la consommation, pour adopter des règles différentes pour la perception d'intérêts sur le crédit qui différeraient notamment selon la finalité du crédit (J. Gil, M. Szlaszyński, Problematyka odsetek od kredytowanych kosztów bankowego kredytu konsumenckiego. Monitor Prawa Bankowego, 2022, n° 6, p. 59-74, LEX).
- 20 Toutefois, une interprétation téléologique d'une disposition peut conduire à une conclusion différente. En effet, des considérations d'équité semblent plaider en faveur de l'appréciation selon laquelle les intérêts rémunérateurs visent à rémunérer le prêteur uniquement pour la mise à disposition du capital du crédit à l'emprunteur, et non pas pour créditer également les coûts hors intérêts du crédit, notamment la commission, qui constitue par nature une rémunération supplémentaire du prêteur au titre de l'octroi du crédit. Cette interprétation semble également pouvoir être corroborée par l'affirmation de la Cour figurant aux points 81 à 91 de l'arrêt du 21 avril 2016, Radlinger et Radlingerová (C-377/14, EU:C:2016:283).
- 21 Ainsi, en appliquant cette méthode d'interprétation, il conviendrait de conclure que les intérêts rémunérateurs visent à rémunérer le prêteur uniquement pour la mise à disposition du capital du crédit à l'emprunteur, et non pas pour créditer également les coûts hors intérêts du crédit, notamment la commission, qui constitue par nature une rémunération supplémentaire du prêteur au titre de l'octroi du crédit, ou des primes d'assurance versées à un tiers.
- 22 Pour les raisons exposées ci-dessus, la juridiction de renvoi saisit la Cour d'une question préjudicielle.

[OMISSIS]